

DEMANDE D'ACCES AUX ENREGISTREMENTS VIDEO

À ADRESSER AU RESPONSABLE DU SYSTÈME DE
VIDÉO-PROTECTION EN PRÉSENTANT UNE PIÈCE D'IDENTITÉ
OFFICIELLE SUPPORTANT LA PHOTOGRAPHIE DU DEMANDEUR

En vertu des articles L. 223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié par le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009.

Je soussigné (e) :

M/Mme _____

Domicilié(e) _____

Téléphone (facultatif) :





Demande à :

- Visionner les images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)
- Vérifier la destruction des images sur lesquelles j'ai été enregistré(e)

Ces images ont été filmées par les caméras situées :

Dénomination du lieu : _____

Adresse : _____

Date : |__|_|/|__|_|/|__|_|_|_|_|

Heure: |__|_| H |__|_|

Signature du demandeur :
(Suivi de la mention lu et approuvé)

Reçu le : |__|_|/|__|_|/|__|_|_|_|_|
Signature du responsable
du système de vidéo-protection

Avis favorable

Avis défavorable

Et déclare avoir pris connaissance des conditions de la procédure suivante :

Le visionnage d'enregistrement vidéo ne peut s'effectuer que dans la mesure où le demandeur est personnellement concerné.
Toute personne souhaitant accéder aux images enregistrées devra faire une demande dans un délai de 5 jours (*écrasement au bout de 10 jours, temps de traitement*) à compter de la date de visionnage souhaitée.
Tout demandeur doit impérativement remplir le formulaire "demande d'accès" et se prémunir de sa pièce d'identité. Un rendez-vous sera fixé au demandeur à une heure précise dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la demande.
Le demandeur, prend conscience qu'en cas de carence d'image, le visionnage est impossible.
De plus, si les images visionnées devaient concerner d'autres personnes, la demande ne pourra être honorée.